



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 juillet 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association\***

### **Note du secrétariat**

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, établi en application des résolutions 15/21 et 32/32 du Conseil.

À la section II, le Rapporteur spécial donne un aperçu des activités qu'il a menées pendant les premiers mois de son mandat.

À la section III, le Rapporteur spécial présente les tendances observées dans les différentes régions en ce qui concerne l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, à savoir : a) l'utilisation de la législation pour réprimer l'exercice légitime de la liberté de réunion pacifique et d'association ; b) la criminalisation de la manifestation pacifique et l'emploi aveugle et excessif de la force pour empêcher ou réprimer des manifestations pacifiques ; c) la répression des mouvements sociaux ; d) la stigmatisation des militants de la société civile et l'utilisation de la violence contre eux ; e) l'imposition de restrictions visant des groupes particuliers ; f) la limitation des droits pendant les périodes électorales ; g) l'incidence néfaste de la montée du populisme et de l'extrémisme ; h) les obstructions rencontrées dans l'espace numérique.

Les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial figurent à la section IV.

---

\* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités du Rapporteur spécial .....	3
A. Visites de pays .....	3
B. Participation à diverses manifestations .....	3
III. Tendances concernant l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, telles qu'elles se dégagent des communications envoyées et des informations reçues par les Rapporteurs spéciaux .....	4
A. Utilisation de la législation pour réprimer l'exercice légitime des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association .....	5
B. Criminalisation des manifestations pacifiques et emploi aveugle et excessif de la force pour les empêcher ou les réprimer .....	8
C. Répression des mouvements sociaux .....	10
D. Stigmatisation des membres de la société civile et utilisation de la violence contre eux .....	11
E. Restrictions visant des groupes particuliers .....	13
F. Restriction des droits pendant les périodes électorales .....	15
G. Incidences néfastes de la montée du populisme et de l'extrémisme .....	16
H. Obstructions rencontrées dans l'espace numérique .....	17
IV. Conclusions et recommandations .....	18

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en application des résolutions 15/21 et 32/32 du Conseil.
2. Il s'agit du premier rapport thématique du Rapporteur spécial, Clément Voule, qui a été nommé à cette fonction à la trente-septième session du Conseil.
3. Le Rapporteur spécial sait gré à ses prédécesseurs des travaux qu'ils ont accomplis ces sept dernières années, depuis la création du mandat.
4. À la section II, le Rapporteur spécial donne un compte rendu des activités qu'il a menées depuis son entrée en fonctions, le 4 avril 2018. À la section III, il présente les tendances concernant l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans les différentes régions, telles qu'elles se dégagent des communications qui ont fait l'objet d'un suivi de la part des titulaires de mandat et des informations qu'ils ont reçues ces sept dernières années. Les conclusions et recommandations formulées figurent à la section IV.

## II. Activités du Rapporteur spécial

### A. Visites de pays

5. N'ayant pris ses fonctions que récemment, le Rapporteur spécial tient à rappeler à tous les gouvernements qui ont reçu des demandes de visite de ses prédécesseurs qu'il est tout disposé à effectuer les visites en question. Il ne doute pas que les pays auxquels il a récemment envoyé des lettres ou des rappels à ce sujet y répondront favorablement.

### B. Participation à diverses manifestations

6. En avril 2018, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation organisée à Washington par la Civic Space Initiative pour discuter des activités qu'il pourrait mener à l'avenir dans le cadre de ses fonctions et de fixer d'éventuelles grandes priorités thématiques.
7. En mai 2018, le Rapporteur spécial a assisté à la neuvième assemblée mondiale du World Movement for Democracy tenue à Dakar sur le thème « Établir des partenariats stratégiques pour favoriser le renouveau démocratique ». Il a également participé à un atelier consacré à l'élaboration d'un programme de protection de la liberté de réunion pacifique et d'association, qui s'inscrivait dans le cadre de consultations plus détendues sur le futur plan d'action et la perception du mandat.
8. En juin 2018, le Rapporteur spécial a participé à la vingt-cinquième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
9. Dans les premiers mois qui ont suivi son entrée en fonctions, le Rapporteur spécial a tenu de nombreuses réunions avec des fonctionnaires des missions permanentes et des membres de la société civile à Genève et avec divers titulaires de mandats et représentants des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme.

### III. Tendances concernant l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, telles qu'elles se dégagent des communications envoyées et des informations reçues par les Rapporteurs spéciaux

10. Depuis la création du mandat, les Rapporteurs spéciaux sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ont toujours placé les communications au cœur de l'action qu'ils mènent au sujet des allégations de violation des droits de l'homme relevant de leur compétence portées à leur attention.

11. Au cours des sept dernières années, les titulaires de mandat ont publié six rapports contenant leurs observations sur les communications adressées à des gouvernements et des acteurs non étatiques et les réponses reçues de ces derniers (A/HRC/20/27/Add.3, A/HRC/23/39/Add.2, A/HRC/26/29/Add.1, A/HRC/29/25/Add.3, A/HRC/32/36/Add.3 et A/HRC/35/28/Add.3). En outre, pendant la période considérée (du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018)<sup>1</sup>, ils ont envoyé 110 communications. Au total, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, ils ont envoyé 1 156 communications concernant différents aspects des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

12. Le Rapporteur spécial souhaite mettre en lumière les tendances concernant l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans les différentes régions, telles qu'elles se dégagent des communications envoyées et des informations reçues ces sept dernières années.

13. L'identification des tendances dans les situations où l'exercice des droits susmentionnés était impossible fournira au Rapporteur spécial une base solide sur laquelle il pourra s'appuyer pour mener ses activités et définir les priorités de son mandat à l'avenir.

14. Dans l'ensemble, les Rapporteurs spéciaux ont envoyé 295 communications à des pays du Groupe des États d'Afrique, 478 à des pays du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 96 à des pays du Groupe des États d'Europe orientale, 205 à des pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 67 à des pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et 15 à des acteurs non étatiques.

15. Le Rapporteur spécial souligne que, pour obtenir une image plus complète et plus équilibrée de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, il convient de lire le présent rapport conjointement avec certaines sections d'autres rapports soumis par ses prédécesseurs, en particulier la section du rapport de 2012 consacrée aux pratiques optimales de promotion et de protection des droits susmentionnés (A/HRC/20/27, par. 12 à 100) et la section du rapport de 2017 relative aux réalisations de la société civile (A/HRC/35/28, par. 8 à 88).

16. En outre, le Rapporteur spécial salue le travail accompli par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et exposé dans le rapport intitulé « Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés » (A/HRC/32/20), qui met l'accent sur des exemples de pratiques permettant d'optimiser la capacité de la société civile à susciter des transformations.

17. Malgré la grande diversité des différentes régions du monde, des tendances communes ont été observées concernant la restriction des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ces sept dernières années. Plusieurs facteurs qui présentent des caractéristiques communes à l'échelle mondiale permettent de cerner ces tendances.

18. Des problèmes mondiaux comme les menaces en matière de sécurité, l'instabilité politique, la fragilité des institutions politiques et publiques, les clivages ethniques et religieux, la résurgence des idéologies fondamentalistes, l'instabilité économique, les conditions climatiques sévères, la polarisation des élections, l'inégalité et la discrimination, les restrictions à l'accès à la justice et les conflits armés figurent parmi les facteurs qui ont

<sup>1</sup> Aucune action n'a été menée au titre du mandat entre décembre 2017 et mars 2018 étant donné que le poste était vacant.

conduit à une limitation des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association au niveau mondial.

19. Sur la base des communications envoyées et des informations reçues par ses prédécesseurs et lui-même, le Rapporteur spécial a pu repérer les tendances suivantes : a) utilisation de la législation pour réprimer l'exercice légitime de la liberté de réunion pacifique et d'association ; b) criminalisation des manifestations pacifiques et emploi aveugle et excessif de la force pour les empêcher ou les réprimer ; c) répression des mouvements sociaux ; d) stigmatisation des militants de la société civile et recours à la violence contre eux ; e) imposition de restrictions ciblant des groupes particuliers ; f) restrictions des droits pendant les périodes électorales ; g) incidence néfaste de la montée du populisme et de l'extrémisme ; h) obstructions rencontrées dans l'espace numérique.

## **A. Utilisation de la législation pour réprimer l'exercice légitime des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association**

20. Le Rapporteur spécial a constaté une limitation de l'utilisation de l'espace civique par l'adoption de lois restrictives réglementant cet espace et les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et le recours à des lois sur la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme et l'ordre public pour réprimer la liberté de réunion pacifique et d'association.

### **Législation relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme**

21. Partout dans le monde, des craintes pour la sécurité nationale ont conduit à l'adoption de mesures législatives. Dans certains cas, en restreignant l'exercice des droits de l'homme, les lois qui ont été adoptées ou celle qui a été modifiée ou révisée menacent la liberté de réunion pacifique et d'association. Par exemple, certaines prévoient la proclamation de l'état d'urgence, parfois sans justification valable, définissent les actes de terrorisme et les menaces à la sécurité publique au moyen de termes vagues ou comportent des dispositions trop générales qui permettent une interprétation abusive des restrictions aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

22. Les titulaires de mandat ont souligné que les États devaient respecter le droit international des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste et du maintien de la sécurité publique. Conformément à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ne peut être restreint que si les restrictions imposées sont justifiées par un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique.

23. Il ressort de l'examen des communications envoyées dans le cadre du mandat que certains pays d'Europe occidentale ont pris des mesures administratives et législatives de lutte contre les menaces et actes terroristes qui ont conduit à l'adoption de lois formulées en termes vagues, à l'extension des pratiques instituées dans le cadre d'un état d'urgence, au renforcement des pouvoirs discrétionnaires de l'exécutif, à l'interdiction ou à la restriction des rassemblements, au renforcement de la surveillance, à la réduction du contrôle judiciaire et à la dissolution d'associations ou à la réduction de leur activité<sup>2</sup>. Les titulaires de mandat ont également exprimé des préoccupations concernant des projets de loi de nature à restreindre l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression, dans des pays appartenant au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Pour de plus amples détails sur l'ensemble des communications envoyées et des informations reçues dans le cadre du mandat, voir <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Pour les cas évoqués dans le paragraphe, voir en particulier les communications adressées à la France (FRA 7/2015), à l'Espagne (ESP 3/2015), et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (GBR 4/2015 et GBR 2/2016).

<sup>3</sup> Voir les communications adressées aux États-Unis d'Amérique (USA 3/2017) et au Canada (CAN 1/2015).

24. Des inquiétudes ont également été exprimées dans le cadre du mandat au sujet de la vague formulation de la législation antiterroriste d'un pays d'Europe de l'Est, qui pourrait avoir de profondes répercussions sur l'exercice des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association<sup>4</sup>.

25. Dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, l'adoption de nouvelles lois antiterroristes par certains pays a suscité des inquiétudes quant à la répression continue des militants et des dissidents. En particulier, avec l'adoption de ces nouvelles lois, les militants de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ont été de plus en plus visés dans certains pays par des poursuites judiciaires et d'autres mesures administratives, telles que les interdictions de voyager, l'intention étant de les harceler et de menacer ces personnes et d'entraver leurs activités de défense des droits de l'homme. De même, les titulaires de mandat ont constaté que certains pays avaient modifié leur législation antiterroriste d'une façon qui portait atteinte à plusieurs droits, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association. Ils ont exprimé à plusieurs reprises leurs préoccupations à propos de plusieurs États, où la législation antiterroriste pouvait être utilisée de manière abusive pour restreindre les libertés des personnes, en particulier parce qu'elle contenait une définition vague du « terrorisme »<sup>5</sup>.

26. En Afrique, certains États utilisaient les lois relatives à l'ordre public et à la lutte antiterroriste ou l'état d'urgence pour réprimer des journalistes, des blogueurs, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de l'opposition et limiter indûment les droits à la liberté de réunion et d'association<sup>6</sup>.

27. Des tendances tout aussi inquiétantes ont été observées dans certains pays d'Amérique latine. Les Rapporteurs spéciaux se sont dits préoccupés par la possibilité que la législation antiterroriste soit utilisée de manière abusive pour restreindre la liberté de réunion pacifique et d'association, en particulier en raison d'une définition vague du terrorisme et de la criminalité organisée, de l'extrémisme politique et de concepts tels que l'atteinte à la stabilité du système démocratique pour compromettre le fonctionnement des institutions<sup>7</sup>. D'autres préoccupations soulevées concernent notamment la définition ambiguë et trop large de « l'atteinte à l'ordre public » et l'octroi aux forces de sécurité nationales de pouvoirs étendus en matière de dispersion des rassemblements<sup>8</sup>.

#### **Lois restrictives ciblant la société civile et les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association**

28. L'autre grande tendance législative concernant les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association est l'instauration d'un environnement de moins en moins favorable à la société civile par l'adoption de lois restreignant l'espace civique. Une législation répressive est utilisée pour réprimer la dissension, l'idée étant d'instaurer un environnement juridique complexe soumettant le fonctionnement des organisations et des groupes de la société civile à des conditions draconiennes. Au nom de la transparence, les associations sont tenues de se conformer à des lois complexes, restrictives et invasives pour pouvoir continuer d'opérer. Ces lois contiennent souvent des dispositions qui les maintiennent sous la menace de la dissolution, de la négation de leur existence juridique et même de poursuites pénales. La confusion ainsi créée et l'augmentation du fardeau administratif des associations ont pour effet de les stabiliser et de les intimider, et suscitent chez leurs membres la peur d'agir.

<sup>4</sup> Voir la communication adressée à la Lettonie (LVA 1/2016).

<sup>5</sup> Voir les communications adressées à l'Arabie saoudite (SAU 4/2016 et SAU 8/2016), à l'Égypte (EGY 11/2015), à la Tunisie (TUN 1/2015) et à Bahreïn (BHR 5/2013).

<sup>6</sup> Voir les communications adressées à l'Éthiopie (ETH 4/2011, ETH 6/2011, ETH 6/2012 et ETH 6/2016), à l'Ouganda (UGA 1/2013), au Cameroun (CMR 2/2014) et au Kenya (KEN 7/2014).

<sup>7</sup> Voir les communications adressées au Brésil (BRA 8/2015 et BRA 3/2014), au Guatemala (GTM 8/2018) et à la République bolivarienne du Venezuela (VEN 2/2012, VEN 1/2015 et VEN 7/2016).

<sup>8</sup> Voir les communications adressées au Chili (CHL 5/2012), au Paraguay (PRY 1/2013) et au Mexique (MEX 5/2017).

29. Les communications envoyées à ce sujet montrent que les nouvelles restrictions de l'espace civique et les nouveaux obstacles qui y sont imposés ciblent en particulier les organisations qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Cette tendance se traduit par la multiplication des dispositions juridiques et administratives visant à entraver les activités de défense des droits de l'homme de la société civile.

30. En outre, certaines dispositions imposent aux organisations non gouvernementales (ONG) de faire concorder leurs activités avec les politiques gouvernementales, sous peine de lourdes sanctions. Certaines lois empêchent également les associations de mener des activités dans certains domaines en qualifiant en des termes vagues ces domaines, de « politiques » ou de « préjudiciables à la sécurité nationale ».

31. Des communications ont été adressées à divers pays africains concernant l'utilisation de lois qui limitent le type d'activité que les ONG peuvent mener et leur accès au financement et à l'enregistrement pour entraver les activités des organisations de la société civile<sup>9</sup>. Des communications ont également été envoyées par le Rapporteur spécial à des États qui envisageaient d'adopter des lois suscitant des préoccupations du fait qu'elles limiteraient indûment le droit à la liberté de réunion pacifique et imposeraient des restrictions aux groupes de la société civile<sup>10</sup>. Certaines lois prévoyaient même la criminalisation des associations non enregistrées et l'introduction de motifs de radiation vagues et discrétionnaires<sup>11</sup>. Dans des cas extrêmes, les autorités ont suspendu ou radié des organisations, souvent au motif qu'elles ne respecteraient pas la législation en vigueur. Des associations ont souvent été suspendues ou dissoutes pour non-conformité avec des lois récemment adoptées qui leur imposaient de nouvelles conditions, notamment de détenir un certificat d'enregistrement ou de remplir d'autres critères interprétés très largement par les organes publics<sup>12</sup>.

32. Des communications envoyées à certains pays du Groupe des États d'Europe orientale citent des exemples de restrictions qui prennent la forme de conditions d'enregistrement draconiennes et de règles très contraignantes en matière de financement, notamment l'obligation de se soumettre à des inspections et de lourdes exigences en matière de présentation de rapports aux autorités, mesures qui ont toutes un effet néfaste sur la liberté de réunion pacifique et d'association<sup>13</sup>. Dans certains cas, l'adoption de lois imposant de telles règles et restrictions a été bloquée, des organisations de la société civile ayant vigoureusement plaidé contre<sup>14</sup>.

33. Des communications ont aussi été envoyées à des pays d'Amérique latine qui avaient adopté une législation régressive comprenant une définition ambiguë du terme « association » et imposant des conditions supplémentaires incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. Dans certains cas, les titulaires de mandat ont constaté que l'État s'ingérait indûment dans les affaires internes des associations, menaçant leur indépendance et allant même jusqu'à provoquer la fermeture de certaines d'entre elles. Ils ont fait part à plusieurs reprises de leur vive préoccupation concernant les limitations illégitimes du droit de réunion pacifique imposées par les lois nouvellement adoptées<sup>15</sup>.

<sup>9</sup> Voir les communications adressées au Burundi (BDI 4/2012), au Kenya (KEN 8/2013), au Nigéria (NGA 4/2014), à la Mauritanie (MRT 3/2015), à l'Ouganda (UGA 1/2015 et UGA 2/2017) et à la République démocratique du Congo (COD 2/2017).

<sup>10</sup> Voir les communications adressées au Burundi (BDI 4/2012) et à l'Ouganda (UGA 1/2013).

<sup>11</sup> Voir les communications adressées au Soudan du Sud (SSD 1/2013, SSD 1/2014 et SSD 1/2015).

<sup>12</sup> Voir les communications adressées au Burundi (BDI 1/2017), au Soudan (SDN 1/2013), au Swaziland (SWZ 2/2012), à la Zambie (ZMB 2/2014) et au Zimbabwe (ZWE 4/2012 et ZWE 8/2012).

<sup>13</sup> Voir les communications adressées à la Fédération de Russie (RUS 12/2011 et RUS 13/2013), au Bélarus (BLR 10/2011), à l'Azerbaïdjan (AZE 3/2013), au Tadjikistan (TJK 6/2014 et TJK 2/2016) et au Kirghizistan (KGZ 2/2013, KGZ 1/2014, KGZ 5/2014 et KGZ 2/2015).

<sup>14</sup> Voir les communications adressées au Kirghizistan (KGZ 2/2013, KGZ 5/2014, KGZ 1/2014 et KGZ 2/2015).

<sup>15</sup> Voir les communications adressées à l'État plurinational de Bolivie (BOL 3/2014), à l'Équateur (ECU 1/2013, ECU 2/2013, ECU 4/2013, ECU 2/2014, ECU 4/2015, ECU 2/2016 et ECU 8/2016), au Guatemala (GTM 1/2014 et GTM 8/2018), au Mexique (MEX 5/2017) et au Pérou (PER 2/2015).

34. La limitation de l'accès au financement, en particulier au financement étranger, est particulièrement inquiétante. Bien que les États aient reconnu à plusieurs reprises qu'il était indispensable que les associations disposent de ressources pour pouvoir exister et fonctionner durablement, il y a une tendance manifeste à la discrimination à l'encontre des organisations qui reçoivent un financement étranger et à leur stigmatisation. En plus d'être menacées de suspension et de dissolution en cas de non-respect des conditions fixées, les organisations sont exposées à des poursuites pénales. L'argument généralement avancé par les gouvernements pour justifier les restrictions au financement étranger est la nécessité de protéger la souveraineté nationale des ingérences extérieures. Ce discours stigmatise délibérément les associations qui utilisent des fonds étrangers en assimilant leurs objectifs à ceux des agents étrangers. Il passe délibérément sous silence le travail légitime accompli par les associations et leur contribution au développement national, simplement parce qu'elles sont financées par des sources étrangères.

35. Des communications exprimant des préoccupations au sujet des restrictions au financement et à la stigmatisation des associations recevant des fonds étrangers ont été envoyées à des pays de toutes les régions du monde. Particulièrement préoccupant était le cas des États qui qualifiaient des associations d'agents étrangers<sup>16</sup>.

36. Dans certains pays d'Asie, les lois régissant l'utilisation de dons étrangers par les ONG restreignaient considérablement le droit à la liberté d'association en alourdissant les contraintes administratives pesant sur les ONG<sup>17</sup>. En outre, des projets de loi ciblant des organisations étrangères en particulier ont été évoqués dans le cadre du mandat<sup>18</sup>.

37. Ces dernières années, certains pays ont montré une tendance à adopter des lois restrictives pour contrer les manifestations. Plusieurs lois examinées ou adoptées comprenaient des dispositions qui limitaient considérablement la capacité du citoyen ordinaire de s'opposer au régime politique ou de le critiquer au moyen de manifestations pacifiques ou d'activités connexes et qui pouvaient avoir un effet dissuasif disproportionné sur les minorités, les militants, les membres de l'opposition et d'autres groupes vulnérables dépendant de ces moyens pacifiques pour faire connaître leurs vues et leurs opinions<sup>19</sup>.

38. Des communications ont aussi été envoyées au sujet des modifications apportées à la loi ou des réformes législatives visant à augmenter le montant des amendes et à ériger en infraction pénale les manquements aux dispositions régissant l'organisation de réunions pacifiques et la participation à de telles réunions. Ces mesures ont débouché sur des restrictions draconiennes aux rassemblements publics et entraîné l'adoption d'interdictions générales, de restrictions géographiques et d'obligations de notification et de restrictions à l'octroi d'autorisations basées sur le message émanant des réunions et sur des considérations liées à la circulation routière<sup>20</sup>. Ces mesures ont été considérées comme des restrictions intrusives contraires aux critères de nécessité et de proportionnalité.

## **B. Criminalisation des manifestations pacifiques et emploi aveugle et excessif de la force pour les empêcher ou les réprimer**

39. Le Rapporteur spécial a vivement recommandé de veiller à ce que nul ne soit considéré comme étant en infraction à la loi pour avoir exercé ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à ce que nul ne soit menacé ni ne fasse l'objet de violence, de harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles pour ce motif. Le droit de manifester pacifiquement, grâce auquel les personnes et les groupes peuvent exprimer leurs opinions sur des questions d'intérêt public, est un des fondements de la gouvernance démocratique et des sociétés ouvertes. En exerçant ce droit dans un

<sup>16</sup> Voir les communications adressées à la Fédération de Russie (RUS 12/2011, RUS 5/2012 et RUS 13/2013).

<sup>17</sup> Voir les communications adressées au Bangladesh (BGD 3/2014 et BGD 7/2012).

<sup>18</sup> Voir la communication adressée à la Chine (CHN 2/2015).

<sup>19</sup> Voir les communications adressées à l'Azerbaïdjan (AZE 5/2012) et à la Fédération de Russie (RUS 7/2016).

<sup>20</sup> Voir les communications adressées à la Pologne (POL 1/2012), à l'Espagne (ESP 1/2015, ESP 3/2015 et ESP 1/2015) et au Monténégro (MNE 1/2015).

environnement favorable, les personnes et les groupes peuvent susciter le débat public et améliorer la gouvernance. Le droit à la liberté de réunion pacifique est un outil essentiel qui permet aux personnes et aux groupes de faire connaître leurs vues à ceux qui les gouvernent, de manière à façonner les politiques publiques et les décisions qui touchent la société dans son ensemble. Il constitue pour les pouvoirs publics un baromètre qui leur permet de calibrer et d'ajuster leurs politiques et décisions. Cependant, dans certains contextes, l'exercice de ce droit est perçu comme une menace à la gouvernance et à l'ordre public.

40. En 2016, un rapport sur la bonne gestion des rassemblements a été établi conjointement par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/31/66). Dans ce rapport, les Rapporteurs spéciaux ont noté que malgré le rôle de plus en plus influent que les réunions jouaient, une bonne compréhension des règles et normes internationales applicables en matière de droits de l'homme continuait de faire défaut. Le rapport comprend une série de recommandations pratiques, articulées autour de 10 principes fondamentaux pour la bonne gestion des réunions, ainsi qu'un résumé des normes juridiques internationales applicables, assorti de recommandations pratiques sur la façon dont ces principes devraient être appliqués, l'objectif étant de mieux protéger les différents droits des personnes qui participent à des réunions et des associations.

41. Des cas d'emploi aveugle et excessif de la force par des agents des forces de l'ordre pour empêcher ou réprimer des manifestations pacifiques ont été enregistrés dans toutes les régions.

42. Des communications ont été envoyées à des pays du Groupe des États d'Europe orientale et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique concernant l'emploi excessif de la force par des agents des forces de sécurité pour réprimer des réunions<sup>21</sup>. Les réunions pacifiques étaient interdites dans plusieurs pays et la pratique consistant à conditionner l'organisation d'une manifestation à la notification préalable aux autorités était de plus en plus répandue<sup>22</sup>. Dans plusieurs pays des régions susmentionnées, des manifestants étaient arrêtés et inculpés pour avoir pris part à des réunions pacifiques<sup>23</sup>.

43. De même, plusieurs cas ont été enregistrés dans des pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États<sup>24</sup>. La répression des manifestations pacifiques dans des situations d'occupation et de revendication du droit à l'autodétermination était particulièrement préoccupante<sup>25</sup>.

44. Les communications envoyées par les titulaires de mandat montrent que les réunions faisaient aussi l'objet de restrictions dans certains pays du Groupe des États d'Afrique<sup>26</sup>, où les forces de sécurité utilisaient souvent la violence en premier ressort pour disperser les participants à des rassemblements, pour la plupart pacifiques<sup>27</sup>. Les autorités assimilaient les manifestations pacifiques à des menaces à la sécurité et à l'ordre public et accordaient aux forces de sécurité des pouvoirs étendus pour les réprimer. Par conséquent, de nombreux

<sup>21</sup> Voir les communications adressées à l'Arménie (ARM 1/2015), à l'Azerbaïdjan (AZE 2/2012), à la Géorgie (GEO 1/2011), au Kazakhstan (KAZ 5/2011), à la Fédération de Russie (RUS 13/2011) et à l'Ukraine (UKR 1/2014).

<sup>22</sup> Voir les communications adressées à la Fédération de Russie (RUS 14/2013), au Kazakhstan (KAZ 2/2015) et à l'Ouzbékistan (UZB 3/2016).

<sup>23</sup> Voir les communications adressées à l'Arménie (ARM 1/2015), à l'Azerbaïdjan (AZE 2/2013), à l'Ouzbékistan (UZB 1/2012), au Kazakhstan (KAZ 2/2015 et KAZ 2/2016), à l'ex-République yougoslave de Macédoine (MKD 2/2015) et au Bélarus (BLR 1/2017).

<sup>24</sup> Voir les communications adressées à l'Espagne (ESP 2/2012) et à la Turquie (TUR 3/2013).

<sup>25</sup> Voir la communication adressée à l'Espagne (ESP 2/2012).

<sup>26</sup> Voir les communications adressées au Cameroun (CMR 1/2012) et au Kenya (KEN 1/2013).

<sup>27</sup> Voir les communications adressées à l'Angola (AGO 5/2013), à Djibouti (DJI 2/2015), à la Guinée-Bissau (GNB 1/2017), au Kenya (KEN 3/2014 et KEN 13/2017), à Madagascar (MDG 2/2012), à la Mauritanie (MRT 1/2017) et au Sénégal (SEN 1/2012).

manifestants étaient arrêtés et détenus arbitrairement<sup>28</sup> et inculpés pour leur participation à des manifestations pacifiques. En outre, de nombreux cas de tortures et de mauvais traitements infligés à des manifestants ont été signalés<sup>29</sup>. Dans certains cas, l'emploi excessif de la force par des membres des forces de sécurité pendant des manifestations avait fait des morts et des blessés<sup>30</sup>.

45. Les titulaires de mandat ont fait part de leurs préoccupations concernant l'emploi aveugle et excessif de la force pour réprimer des manifestations pacifiques dans divers pays de la région de l'Asie et du Pacifique. Les manifestations en question portaient sur des questions comme la liberté de religion, les expulsions, les droits environnementaux et les droits des peuples autochtones et des minorités ethniques<sup>31</sup>. Une tendance à la répression violente des manifestations pacifiques se dégageait clairement dans certains pays du Moyen-Orient. Les titulaires de mandat ont exprimé leur inquiétude quant au fait que, dans plusieurs pays de cette région, la participation de militants de la société civile à des manifestations pacifiques semblait être de plus en plus souvent criminalisée.

46. Une tendance croissante à la criminalisation des manifestations a été observée dans certains pays d'Amérique latine, où les personnes exerçant leurs droits pouvaient être accusées de terrorisme ou de trahison, avec un accès très limité à la justice, et où les manifestations pacifiques pouvaient être réprimées brutalement<sup>32</sup>.

### C. Répression des mouvements sociaux

47. Partout dans le monde, des personnes sont descendues dans les rues pour protester contre la corruption, le coût de la vie élevé, les inégalités, la marginalisation, le manque de possibilités et le manque d'accès aux ressources et à un espace démocratique dans lequel ils peuvent faire entendre leur voix. Nombre de ces manifestations étaient une réaction spontanée à des décisions qui étaient perçues comme exacerbant les griefs de la population dont des revendications de longue date étaient restées lettre morte, et des jeunes figuraient souvent parmi les manifestants. Les titulaires de mandat ont envoyé plusieurs communications concernant la répression de ces mouvements, que certains gouvernements voyaient comme une menace à l'ordre public et à la stabilité.

48. Les titulaires de mandat ont aussi relevé que la participation des particuliers à l'exploitation des ressources naturelles se heurtait à des difficultés notoires, compte tenu de l'opacité des processus de prise de décisions en la matière et des résultats de ces processus, du manque de mécanismes auxquels les parties intéressées pourraient s'adresser pour exprimer leurs préoccupations, de la nature souvent très technique des discussions tenues et des intérêts financiers en jeu. Le manque de transparence favorisait la corruption et incitait les décideurs à ne pas tenir compte de la vie des groupes et des acteurs les moins visibles. À cet égard, les titulaires de mandat ont enregistré d'innombrables communications partout dans le monde dans lesquelles il était question d'un conflit d'intérêts entre des groupes de la société civile, des entreprises privées et l'État concernant l'exploitation des ressources naturelles.

<sup>28</sup> Voir les communications adressées à l'Angola (AGO 2/2013 et AGO 3/2013), au Cameroun (CMR 2/2012 et CMR 2/2016), au Kenya (KEN 1/2015), au Soudan (SDN 1/2012 et SDN 5/2017), au Swaziland (SWZ 2/2015) et au Zimbabwe (ZWE 2/2012 et ZWE 3/2013).

<sup>29</sup> Voir les communications adressées à l'Angola (AGO 2/2011), au Cameroun (CMR 2/2012 et CMR 4/2017) et au Soudan (SDN 4/2012).

<sup>30</sup> Voir les communications adressées à l'Éthiopie (ETH 5/2014), au Malawi (MWI 3/2011), au Soudan (SDN 5/2012, SDN 7/2013 et SDN 5/2016) et au Togo (TGO 1/2016).

<sup>31</sup> Voir les communications adressées à la Chine (CHN 11/2016, CHN 7/2013 et CHN 10/2012) et au Népal (NPL 1/2017).

<sup>32</sup> Voir les communications adressées à Cuba (CUB 2/2012 et CUB 6/2012), au Brésil (BRA 1/2013, BRA 3/2013 et BRA 3/2014), au Guatemala (GTM 6/2012), au Nicaragua (NIC 6/2015), au Panama (PAN 7/2012) et à la République bolivarienne du Venezuela (VEN 2/2012 et VEN 4/2014).

49. L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association contribue de façon déterminante à l'ouverture d'espaces et de possibilités de participation véritable et effective des membres de la société civile aux processus de prise de décisions dans tous les domaines de l'exploitation des ressources naturelles. Il aide à promouvoir la transparence et l'application du principe de responsabilité dans l'exploitation des ressources et constitue une condition fondamentale à la réalisation de l'objectif ultime qu'est la garantie des droits. L'exercice des droits de réunion pacifique et d'association peut faciliter la tenue d'un dialogue constructif, ce qui est nécessaire compte tenu des intérêts communs et des priorités parfois opposées qui sont inhérentes à l'exploitation des ressources naturelles (voir A/HRC/29/25, par. 10).

#### **D. Stigmatisation des membres de la société civile et utilisation de la violence contre eux**

50. Dans le cadre du mandat, de nombreuses informations ont été reçues au sujet de la violation des droits de défenseurs des droits de l'homme, de militants, de dirigeants communautaires et d'autres membres de la société civile qui ont été contraints de mener leurs activités légitimes dans un environnement de plus en plus hostile. Cet environnement se caractérise par des lois restrictives concernant l'enregistrement des ONG et des associations et l'obtention et l'utilisation par elles de fonds étrangers (voir sect. III B)), ainsi qu'une tendance croissante au recours à des menaces, au harcèlement, à l'intimidation, voire à des actes de violence de la part d'acteurs étatiques et non étatiques.

51. En particulier, il y a eu une criminalisation accrue des activités des défenseurs des droits de l'homme qui s'est manifestée par des mesures de détention arbitraires et, dans certains cas, des mauvais traitements et des actes de torture en détention, ainsi qu'un nombre inquiétant d'actes de représailles présumés contre des personnes qui cherchaient à coopérer ou coopéraient avec l'Organisation des Nations Unies et avec différents mécanismes régionaux des droits de l'homme. Dans le cadre du mandat, les menaces contre des défenseurs des droits de l'homme, notamment des membres d'associations, sont une autre source de vives préoccupations non seulement en ce qui concerne la sécurité des personnes concernées, mais plus généralement en raison du message qu'elles envoient à d'autres membres de la société civile et aux personnes qui souhaitent s'engager dans des activités en faveur des droits de l'homme et exprimer des opinions dissidentes (voir A/HRC/29/25/Add.3, par. 510).

52. Un rapport publié dans le cadre du mandat en 2017 a appelé l'attention sur les attaques dont faisaient l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des militants politiques au Moyen-Orient et en Afrique du Nord pour avoir mené pacifiquement des activités relatives aux droits de l'homme et exercé légitimement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, à la fois en ligne et hors ligne. Les communications envoyées concernaient des interdictions de voyager, le gel des avoirs et des allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des agents de l'État, souvent pour obtenir des aveux pendant les interrogatoires (voir A/HRC/35/28/Add.3, par. 508). Dans quelques cas, les titulaires de mandat ont réaffirmé leur profonde inquiétude face à la grave escalade de la répression subie par la société civile indépendante, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les syndicats, les journalistes, les opposants politiques et les manifestants, et face à la tendance à l'aggravation de la violence et des restrictions dont faisaient l'objet la société civile et les organisations des droits de l'homme, y compris des vagues massives d'arrestations et, dans un cas précis, des condamnations à mort en série prononcées à la suite d'accusations de rassemblement illégal<sup>33</sup>.

<sup>33</sup> Voir les communications adressées à l'Égypte (EGY 12/2011, EGY 13/2011, EGY 2/2012, EGY 16/2013, EGY 19/2013, EGY 14/2014, EGY 9/2014, EGY 4/2015, EGY 16/2015, EGY 17/2015, EGY 1/2016, EGY 2/2016, EGY 4/2016, EGY 5/2016, EGY 6/2016, EGY 7/2016, EGY 8/2016, EGY 10/2016, EGY 1/2017, EGY 3/2017, EGY 4/2017, EGY 7/2017, EGY 14/2017 et EGY 16/2017).

53. Plusieurs pratiques inquiétantes ont été observées en ce qui concerne la répression des militants dans plusieurs pays d'Europe orientale et d'Asie centrale (surveillance, interrogatoires, arrestations, condamnation sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces, gel des avoirs, interdiction de voyager, etc.). De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont été inculpés en application de la législation antiterroriste à propos d'activités considérées comme une menace à la sûreté de l'État. Dans quelques pays, une véritable stratégie de persécution des militants a été observée, y compris l'instauration d'un climat de peur conduisant à l'autocensure. De nombreuses communications faisant état de campagnes discriminatoires systématiques visant à réduire au silence les dissidents ont été envoyées<sup>34</sup>.

54. Plusieurs communications adressées à des gouvernements de pays d'Europe occidentale soulèvent des questions concernant le refoulement de personnes risquant d'être exposées à la torture ou à des mauvais traitements à leur retour dans leur pays d'origine<sup>35</sup>. Dans d'autres pays appartenant au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le ciblage des défenseurs des droits de l'homme revêtait la forme d'une surveillance illégale de leurs organisations<sup>36</sup>.

55. De même, inquiétant est le nombre de communications ayant signalé une pratique répandue d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme dans certains pays d'Afrique. Les tendances montraient des stratégies similaires adoptées par différents États pour intimider et faire taire défenseurs des droits de l'homme, manifestants et journalistes. Les mesures prises à l'encontre de ces personnes comprenaient des menaces, y compris des menaces de mort, des agressions physiques, des campagnes de dénigrement et de diffamation, des arrestations et des mesures de détention arbitraires et des incriminations fondées sur de fausses accusations, souvent suite à des allégations de violation de l'ordre public, suivies de procès inéquitables. Le nombre de meurtres et de disparitions forcées enregistrés au cours de la période considérée et le niveau d'impunité concernant ces crimes, souvent commis par des agents de l'État, sont particulièrement préoccupants. Dans ce contexte, de nombreuses communications ont été envoyées à plusieurs pays de la région<sup>37</sup>.

56. Un nombre considérable de communications envoyées à des pays d'Amérique latine et des Caraïbes mettaient en lumière un ensemble d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile, qui étaient de plus en plus butte à des violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Ces personnes étaient prises pour cible parce que leurs activités étaient considérées comme une menace pour la sécurité nationale ou comme allant à l'encontre de l'ordre public.

<sup>34</sup> Voir les communications adressées à l'Azerbaïdjan (AZE 2/2011, AZE 3/2011, AZE 4/2012, AZE 4/2013, AZE 5/2013, AZE 2/2014, AZE 3/2014, AZE 4/2014, AZE 5/2014, AZE 2/2015, AZE 3/2015, AZE 4/2015, AZE 4/2017 et AZE 5/2017), au Bélarus (BLR 6/2011, BLR 7/2011, BLR 9/2011, BLR 2/2012, BLR 3/2012, BLR 4/2012, BLR 1/2013, BLR 2/2013 et BLR 2/2017), au Kazakhstan (KAZ 2/2012, KAZ 7/2012, KAZ 1/2015, KAZ 1/2016, KAZ 3/2016, KAZ 4/2016 et KAZ 2/2017) et à l'Ouzbékistan (UZB 1/2013, UZB 2/2014, UZB 3/2015 et UZB 4/2015).

<sup>35</sup> Voir les communications adressées à la France (FRA 1/2012), aux Pays-Bas (NLD 3/2012), au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (GBR 2/2014) et à l'Italie (ITA 4/2015).

<sup>36</sup> Voir la communication adressée au Canada (CAN 2/2015).

<sup>37</sup> Voir les communications adressées à l'Angola (AGO 2/2015 et AGO 3/2015), au Burundi (BDI 3/2012, BDI 1/2014 et BDI 2/2017), au Cameroun (CMR 6/2012, CMR 1/2015, CMR 1/2017, CMR 3/2017 et CMR 5/2017), au Tchad (TCD 1/2017), au Congo (COG 1/2017), à la Côte d'Ivoire (CIV 1/2014), à la République démocratique du Congo (COD 4/2012), à Djibouti (DJI 2/2011, DJI 1/2014, DJI 1/2015, DJI 1/2016 et DJI 1/2017), à l'Éthiopie (ETH 4/2011, ETH 4/2012, ETH 3/2014, ETH 7/2014 et ETH 2/2015), à la Guinée (GIN 3/2015), au Kenya (KEN 1/2012, KEN 3/2013, KEN 4/2013, KEN 5/2013, KEN 6/2014, KEN 2/2015 et KEN 11/2017), au Malawi (MWI 4/2011, MWI 2/2015 et MWI 1/2017), au Nigéria (NGA 1/2014 et NGA 2/2013), au Sénégal (SEN 2/2011), à la Mauritanie (MRT 2/2012, MRT 1/2016 et MRT 2/2016), au Mozambique (MOZ 1/2016), au Rwanda (RWA 2/2014, RWA 2/2015 et RWA 1/2016), à la Sierra Leone (SLE 1/2011 et SLE 2/2015), à la Somalie (SOM 2/2013, SOM 6/2013, SOM 1/2016, SOM 2/2016 et SOM 1/2017), à l'Afrique du Sud (ZAF 1/2016), au Soudan (SDN 3/2012, SDN 7/2012, SDN 4/2013, SDN 1/2014, SDN 3/2014, SDN 4/2014, SDN 1/2015, SDN 2/2015, SDN 2/2016, SDN 6/2016, SDN 9/2016 et SDN 1/2017), à l'Ouganda (UGA 2/2016 et UGA 5/2016), à la Zambie (ZMB 2/2013) et au Zimbabwe (ZWE 3/2011, ZWE 5/2011, ZWE 7/2011, ZWE 5/2012, ZWE 1/2013, ZWE 1/2014 et ZWE 1/2015).

Nombre de personnes visées étaient des défenseurs des droits environnementaux, notamment des membres de peuples autochtones et des paysans qui s'opposaient à des projets d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

57. En Asie, les défenseurs des droits environnementaux étaient de plus en plus menacés. Ils étaient la cible de violations, voire de meurtres, en raison de leurs activités pacifiques et légitimes de défense des droits de l'homme, en particulier dans le contexte de projets d'exploitation de ressources naturelles<sup>38</sup>. Des préoccupations ont été exprimées au sujet notamment de ceux qui militaient pacifiquement contre des projets d'extraction minière à grande échelle qui portaient atteinte aux droits des communautés<sup>39</sup>. Des communications concernant des défenseurs des droits environnementaux ont également été envoyées<sup>40</sup>.

## E. Restrictions visant des groupes particuliers

58. L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est particulièrement important pour les groupes qui sont particulièrement menacés parce qu'ils constituent une minorité ou sont marginalisés. L'exercice de ces droits est essentiel pour réaffirmer l'identité de ces groupes et assurer que leurs intérêts soient pris en compte. Afin de promouvoir la stabilité et la cohésion sociale, il importe de faire respecter leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans un environnement sûr et favorable. À cette fin, le titulaire du mandat a étudié de près et accordé une attention particulière à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association par certains groupes et individus, notamment ceux les plus menacés. Il a reconnu que, s'agissant de la discrimination, de l'inégalité de traitement et du harcèlement, les groupes les plus menacés se trouvaient dans la même situation, et a décrit ces groupes en fonction de leur degré de marginalisation par rapport à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Parmi les groupes considérés comme étant les plus menacés figuraient les personnes handicapées, les jeunes, notamment les enfants, les femmes, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, les membres de groupes minoritaires, les peuples autochtones, les personnes déplacées et les non-ressortissants, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants (voir A/HRC/26/29, par. 10).

59. À de nombreuses occasions, les titulaires de mandat se sont déclarés préoccupés par le recours à la violence policière, au harcèlement et à l'intimidation judiciaire dans le contexte de réunions tenues par des femmes dans différentes parties du monde. Par exemple, dans certains pays d'Asie-Pacifique, d'Amérique latine et d'Afrique, des allégations d'actes de violence et de harcèlement et d'arrestation de femmes militant pour leurs droits fonciers ont été enregistrées. Un cas présumé de détention d'un groupe important de femmes défenseuses des droits de l'homme, parce qu'elles avaient protesté pacifiquement contre la construction d'un barrage, a également été enregistré. Le cas de groupes d'opposition dirigés par des femmes qui ont été pris pour cible par les forces de sécurité, alors qu'ils manifestaient pacifiquement pour les droits des détenus, a également été soulevé, de même que celui de femmes appartenant à une organisation locale qui ont été battues et arrêtées après avoir organisé un rassemblement pacifique devant un parlement (voir A/HRC/26/29, par. 42).

60. Les défenseurs et activistes des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués sont particulièrement exposés à des agressions physiques et courent le risque d'être arrêtés, détenus et harcelés par les autorités et des acteurs non étatiques. De nombreuses communications relatives à différents pays d'Afrique, d'Europe orientale, d'Asie centrale, d'Asie et du Pacifique, d'Amérique latine et des Caraïbes ont été envoyées dans le cadre du mandat au sujet de violations des droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur défense des

<sup>38</sup> Voir les communications adressées aux Philippines (PHL 7/2012 et PHL 2/2014).

<sup>39</sup> Voir la communication adressée aux Philippines (PHL 7/2012).

<sup>40</sup> Voir les communications adressées à l'Inde (IND 19/2011 et IND 7/2015), à la Thaïlande (THA 2/2016) et au Viet Nam (VNM 7/2016).

droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués. Ces violations comprennent le refus d'enregistrer des organisations de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, la perturbation ou l'interdiction de manifestations pacifiques organisées par des associations de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, l'arrestation et la détention arbitraires de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, des différences arbitraires dans le traitement par la police de réunions pacifiques et la surveillance illégale d'associations de lutte en faveur des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, entre autres<sup>41</sup>.

61. Plusieurs communications concernaient des allégations de restrictions à l'exercice de la liberté de religion et du droit de réunion, de culte et de pratiquer une religion par des membres de confessions minoritaires dans des pays appartenant au Groupe des États d'Europe orientale<sup>42</sup>.

62. Un grand nombre de communications portait sur l'usage de la force contre des personnes qui exerçaient leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression dans des pays de la région de l'Asie-Pacifique. La plupart de ces communications concernaient des manifestations organisées par des membres de minorités ethniques ou autres<sup>43</sup>.

63. Le titulaire du mandat a également exprimé ses inquiétudes à propos de lois qui excluent expressément la formation d'associations par des individus ou des groupes sur la base de motifs interdits, ce qui constitue une violation de leurs droits. Par exemple, dans certains pays, il est expressément interdit aux travailleurs migrants de former des syndicats et/ou d'y adhérer.

64. D'autres pratiques qui ne sont pas directement liées au droit à la liberté de réunion pacifique peuvent aussi être utilisées pour empêcher certains groupes d'exercer librement ce droit. Ces pratiques peuvent toucher les jeunes et comprennent notamment l'expulsion d'étudiants d'universités pour avoir participé à des manifestations pacifiques, l'arrestation et la détention d'étudiants revendiquant pacifiquement la liberté d'étudier dans leur langue maternelle et l'usage excessif de la force contre eux, la menace de la révocation du titre de séjour, du statut de réfugié ou de demandeur d'asile pour participation à des manifestations pacifiques, les obstacles institutionnels visant à empêcher des manifestants de bénéficier d'une assistance juridique fournie par une personne qualifiée lorsqu'ils sont inculpés d'une infraction en rapport avec l'exercice de la liberté de réunion (y compris le harcèlement et l'intimidation des avocats qui fournissent cette assistance) ; et la menace de licenciement (et de retrait du statut de résident lié à l'emploi dans certaines circonstances) visant les étrangers et les migrants ayant participé à des manifestations pacifiques (voir A/HRC/26/29, par. 47).

65. Dans de nombreux pays riches en ressources naturelles de différentes régions, le titulaire du mandat a constaté qu'un nombre considérable d'affrontements entre des habitants non autochtones de zones rurales et des populations autochtones ou entre des groupes autochtones et des sociétés minières et l'État ont entraîné des poursuites pénales

<sup>41</sup> Voir les communications adressées à la Tunisie (TUN 1/2016), à la Bosnie-Herzégovine (BIH 1/2014), à la Géorgie (GEO 1/2013), au Kosovo (KSV 1/2013), à l'ex-République yougoslave de Macédoine (MKD 1/2013 et MKD 2/2013), à la République de Moldova (MDA 3/2012 et MDA 2/2013), à la Fédération de Russie (RUS 12/2011 et RUS 4/2013), à la Serbie (SRB 1/2013), à l'Ukraine (UKR 3/2012), au Botswana (BWA 2/2013), au Cameroun (CMR 3/2013), au Nigéria (NGA 5/2011, NGA 4/2013 et NGA 1/2014), à l'Ouganda (UGA 5/2012, UGA 1/2014 et UGA 6/2016), à la Zambie (ZMB 4/2015), au Zimbabwe (ZWE 6/2012 et ZWE 9/2012), à Haïti (HTI 1/2013 et HTI 2/2016), à la Colombie (COL 10/2012), au Costa Rica (CRI 2/2012), à l'Équateur (ECU 3/2014), au Honduras (HND 3/2015 et HND 6/2017) et à la République bolivarienne du Venezuela (VEN 5/2014).

<sup>42</sup> Voir les communications adressées à l'Arménie (ARM 1/2011), à la Hongrie (HUN 2/2011), au Kazakhstan (KAZ 1/2014), au Kirghizistan (KGZ 3/2015), à la République de Moldova (MDA 1/2015) et à la Fédération de Russie (RUS 6/2015 et RUS 2/2017).

<sup>43</sup> Voir les communications adressées au Maroc (MAR 1/2012, MAR 5/2014, MAR 6/2015 et MAR 5/2016) et au Myanmar (MMR 8/2013, MMR 9/2013, MMR 13/2013 et MMR 5/2016).

après les manifestations ou une utilisation excessive de la force en réponse à des protestations de la part de groupes opposés à des expulsions ou à d'autres projets. Les poursuites engagées contre des manifestants étaient une autre tendance inquiétante relevée par le titulaire du mandat.

## F. Restriction des droits pendant les périodes électorales

66. Les élections sont un moment unique dans la vie démocratique d'un État quel qu'il soit en ce qu'elles déterminent l'orientation des politiques et des priorités du pays. Aucun autre événement n'illustre mieux l'exercice du droit à la participation du public et à aucun autre moment, une protection et un exercice vigoureux de la liberté de réunion et d'association ne sont aussi indispensables. Le contexte des élections peut également avoir des incidences considérables sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. C'est notamment le cas lorsque les rassemblements sont systématiquement interdits ou lorsque des personnes actives dans des associations de promotion de la transparence et de l'équité des processus électoraux et de défense des principes démocratiques sont victimes de harcèlement et d'intimidation en raison de leur action civique.

67. En 2013, une attention particulière a été consacrée à cette question dans le cadre du mandat, et un rapport complet, répertoriant de nombreuses menaces à la liberté de réunion et d'expression dans le contexte des élections a été présenté (A/68/299).

68. La plus importante conclusion de ce rapport était que les élections ne se déroulaient pas dans le vide et ne pouvaient pas être jugées uniquement en fonction de ce qui se passait lors du vote. Le titulaire du mandat a accordé dans son rapport une attention particulière aux événements survenant avant et après les élections et a étudié la situation sur une longue période, en particulier sous l'angle des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Lors d'élections, les gens ne devraient pas subir une restriction de l'espace dont ils disposent pour exercer leurs droits à la liberté de réunion et d'association ; au contraire cet espace devrait être élargi. Le titulaire du mandat a souligné le fait que les périodes électorales étaient un moment important pour bâtir des institutions démocratiques, réactives et responsables et que des garanties très strictes et claires devraient être mises en place par les États pour prévenir les ingérences injustifiées dans l'exercice des libertés publiques (voir A/68/299, par. 56).

69. Les élections sont pacifiques dans certains pays alors que dans d'autres elles cristallisent des troubles sociaux et politiques préexistants, ce qui conduit à une exacerbation des tensions. Ceci était particulièrement vrai dans les États où, en raison d'un manque de démocratie, il est peu probable que le pouvoir change de mains.

70. En ce qui concerne les pays asiatiques, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la tendance croissante à la répression de toute critique des gouvernements, que ce soit par des partis politiques ou des organisations non gouvernementales, tendance qui semblait être accentuée par l'approche d'élections, le but étant de tenter d'intimider ou de faire taire les dissidents. Des communications concernant des pays du Moyen-Orient abordaient les importantes restrictions aux droits et libertés d'association et d'expression, dues au blocage de l'accès à l'Internet, à la fermeture de médias et à l'arrestation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme.

71. En Afrique, le grand nombre de communications envoyées traduisait une aggravation alarmante de la restriction de l'espace civique dans le contexte des élections<sup>44</sup>.

<sup>44</sup> Voir les communications adressées au Malawi (MWI 3/2011), au Sénégal (SEN 1/2012), au Zimbabwe (ZWE 3/2012, ZWE 4/2012, ZWE 5/2012, ZWE 8/2012, ZWE 9/2012 et ZWE 1/2013), au Swaziland (SWZ 2/2012 et SWZ 3/2012), au Kenya (KEN 1/2013 et KEN 8/2013), au Burundi (BDI 1/2014), à la République démocratique du Congo (COD 3/2015, COD 4/2015, COD 5/2015, COD 1/2016, COD 3/2016, COD 2/2016, COD 4/2016, COD 5/2016 et COD 7/2016), à l'Éthiopie (ETH 5/2014, ETH 7/2014, ETH 2/2015, ETH 4/2015, ETH 5/2015, ETH 2/2016 et ETH 5/2016), au Congo (COG 2/2015 et COG 1/2016), au Gabon (GAB 1/2016), à la Gambie (GMB 1/2016 et GMB 1/2017), à l'Ouganda (UGA 2/2016, UGA 3/2016 et UGA 5/2016), au Tchad (TCD 1/2016,

Les gouvernements faisaient un usage excessif de la force pour réprimer les manifestations dans tout le continent, invoquant les troubles sociaux pour justifier le recours à la force, mais déclenchant en retour de nouvelles réactions de la population. La brutale répression des manifestations a donné lieu à de nombreux cas d'exécution extrajudiciaire, d'arrestation et de détention arbitraires et de disparition. De nombreux opposants politiques et défenseurs des droits de l'homme préconisant un changement politique subissaient des actes de harcèlement judiciaire, physique et verbal en période électorale, les empêchant de se livrer à des activités dans le cadre des élections. Dans certains pays, des manifestations pacifiques ont fait l'objet de restrictions générales et ont été sévèrement réprimées, dans un contexte de tensions politiques causées par la période électorale. Dans d'autres pays, de nombreuses violations des droits de réunion et d'association ont été signalées.

72. En outre, plusieurs communications abordaient les arrestations et les mesures de détention arbitraires de défenseurs des droits de l'homme, les restrictions aux rassemblements et l'usage excessif de la force ayant donné lieu à des centaines d'exécutions sommaires par les forces de sécurité dans le contexte des élections.

73. Dans plusieurs pays de la région de l'Amérique latine des manifestations pacifiques ont été brutalement réprimées dans le contexte d'une période électorale. Le titulaire du mandat a également exprimé des préoccupations concernant le harcèlement des observateurs des élections et les menaces à leur encontre<sup>45</sup>.

## G. Incidences néfastes de la montée du populisme et de l'extrémisme

74. En 2016, a été présenté au titre du mandat un rapport décrivant la manière dont le fondamentalisme pouvait exacerber l'intolérance, entraînant ainsi des violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et mettant l'accent sur les responsabilités des États et des acteurs non étatiques pour ce qui est de prévenir et de réparer les violations (A/HRC/32/36). Le titulaire du mandat a noté quatre principales catégories de fondamentalisme : a) le fondamentalisme marchand ; b) le fondamentalisme politique ; c) le fondamentalisme religieux ; et d) les fondamentalismes culturel et nationaliste.

75. Dans le cas du fondamentalisme marchand, le titulaire du mandat a examiné des cas dans lesquels la stabilité économique et financière d'un pays avait servi de motif pour réprimer des manifestations pacifiques. Malgré son importance, l'activité économique ne figure pas parmi les motifs énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour lesquels il est permis de restreindre le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Les États s'engagent sur une pente dangereuse quand ils accordent plus d'importance à la libéralisation des marchés qu'à la liberté des êtres humains. Les droits économiques des investisseurs ne devraient jamais primer les droits fondamentaux consacrés par le Pacte (voir A/HRC/32/36, par. 34).

76. Dans les cas les plus extrêmes de fondamentalisme politique, les partis politiques d'opposition n'ont pas le droit d'exister et aucune contestation du parti au pouvoir n'est tolérée. Les structures étatiques ont recours à la violence et à des sanctions, qui constituent souvent des violations graves des droits de l'homme, pour créer un climat de peur propre à prévenir toute remise en cause du régime politique en place et de l'idéologie sur laquelle il repose. Les institutions et les responsables concernés ne sont pas tenus de rendre des comptes. Le parti au pouvoir est considéré comme la force dirigeante supérieure de la société et de l'État, qui organise et oriente les efforts communs, ce qui empêche dans les faits les tenants d'idéologies contraires de participer véritablement à la vie publique. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont garantis par la Constitution, mais, dans la pratique, il est impossible d'exercer ces droits pour critiquer de façon pacifique le parti au pouvoir ou ses politiques (voir A/HRC/32/36, par. 46 à 51).

TCD 2/2016 et TCD 3/2016) et au Kenya (KEN 3/2016, KEN 4/2016, KEN 5/2016, KEN 6/2016, KEN 3/2017 et KEN 6/2017).

<sup>45</sup> Voir les communications adressées à l'Équateur (ECU 1/2017) et à la République bolivarienne du Venezuela (VEN 5/2013 et VEN 15/2015).

77. Dans certains pays, tout le pouvoir politique est concentré entre les mains d'une seule personne ou d'une seule famille et est parfois transmis héréditairement. Dans les cas extrêmes, le droit à la liberté d'association est pratiquement inexistant et les partis politiques sont interdits. Dans d'autres contextes, les participants à des réunions pacifiques, les personnalités de l'opposition et les dissidents sont fréquemment harcelés par l'État et ceux qui préconisent des réformes démocratiques sont régulièrement emprisonnés ou menacés d'emprisonnement.

78. Le fondamentalisme religieux restreint la liberté de pensée et impose souvent des restrictions injustifiées à la liberté d'association. Dans certains pays, les fidèles de confessions qui ne sont pas reconnues officiellement sont effectivement privés du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association sur le plan religieux. Le rapport souligne le fait que le fondamentalisme antireligieux peut être aussi préjudiciable aux droits de réunion et d'association que le fondamentalisme religieux (voir A/HRC/32/36, par. 57 à 66).

79. Le rapport a souligné les dangers que présentent les fondamentalismes culturel et nationaliste pour l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. L'hostilité à l'égard de l'immigration, souvent motivée par des idéologies culturelles et nationalistes, a renforcé la popularité d'un grand nombre de partis politiques d'extrême droite, en particulier dans les pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Une très vive préoccupation est exprimée dans le rapport concernant le fait que l'acceptation et l'adoption par des hommes politiques d'attitudes de supériorité culturelle ou nationale ont enclenché un processus de légitimation progressive du racisme et de la xénophobie, ce qui a eu des conséquences majeures pour l'exercice des droits de l'homme (voir A/HRC/32/36, par. 69 et 70). Une question particulièrement préoccupante est la criminalisation des activités des associations et des particuliers aidant les migrants en situation irrégulière.

## H. Obstructions rencontrées dans l'espace numérique

80. Avec l'essor de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sur l'Internet, des avertissements ont été lancés dans le cadre du mandat au sujet de la réglementation et des pratiques visant à limiter l'exercice de ces droits en ligne. Alors que le Conseil des droits de l'homme rappelait, dans sa résolution 24/5, aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, en ligne et hors ligne, plusieurs communications mettaient en lumière les menaces auxquelles étaient exposés les droits fondamentaux de ceux qui s'associaient et se réunissaient en ligne.

81. L'utilisation accrue de l'Internet, en particulier des médias sociaux, et d'autres technologies de l'information et de la communication, en tant qu'outils de base permettant aux individus d'organiser des réunions pacifiques, a été notée dans un rapport publié dans le cadre du mandat. Or certains États ont également réprimé l'usage de ces outils pour dissuader ou empêcher des individus d'exercer leur droit. À cet égard, le Rapporteur spécial renvoie à un récent rapport dans lequel le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a notamment recommandé que tous les États fassent en sorte que l'accès à l'Internet soit assuré en permanence, y compris pendant les périodes de troubles politiques (voir A/HRC/17/27, par. 79), et que toute décision sur le blocage de contenus de sites Web soit prise par une autorité judiciaire compétente ou une entité indépendante de toute influence indue, qu'elle soit politique, commerciale ou autre (ibid. par. 70).

82. Dans un rapport publié dans le cadre du mandat en 2013, l'importance cruciale des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet et les téléphones mobiles, pour l'organisation de réunions pacifiques, a été de nouveau soulignée. Ces technologies permettent aux organisateurs de mobiliser de vastes groupes de personnes de manière rapide et efficace et à un moindre coût (voir A/HRC/23/39, par. 72). Leur importance a été soulignée par les experts et les délégations au cours de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques (voir A/HRC/19/40, par. 8, 16 et 52). Il convient

de noter que les personnes qui publient des appels à se réunir sur les réseaux sociaux ne devraient pas être considérées comme des organisateurs, comme cela a malheureusement été le cas en Malaisie par exemple (voir A/HRC/23/39, par. 72).

83. Un rapport, publié dans le cadre du mandat en 2014, a montré que, les jeunes étant dans l'ensemble les utilisateurs de médias sociaux les plus actifs, les restrictions à l'accès aux sites de médias sociaux étaient susceptibles d'avoir une incidence disproportionnée sur leur capacité à s'organiser et à se mobiliser pour défendre leurs intérêts communs. L'idée que les jeunes en général manquaient de maturité et sont donc incapables de participer pleinement aux affaires publiques était souvent invoquée par certains gouvernements pour justifier les mesures prises pour filtrer et dicter le contenu des médias disponible dans leurs pays (voir A/HRC/26/29, par. 63).

84. Les cas examinés par le titulaire du mandat, concernant en particulier des pays d'Asie, portaient sur l'interdiction de l'utilisation de sites Web privés, notamment les réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter, pour diffuser des informations sur la politique, l'économie et les affaires culturelles considérées comme étant de caractère général ou public, l'imposition de sanctions sévères et disproportionnées aux personnes accusées d'avoir écrit ou publié en ligne des informations fausses ou diffamatoires, l'utilisation de dispositions trop générales dépourvues de définitions suffisamment claires qui permettent aux autorités de criminaliser l'expression en ligne et d'accéder à des données sur l'Internet sans aucun contrôle judiciaire et l'imposition de restrictions indues au droit à la liberté d'expression et d'opinion sur l'Internet, entre autres<sup>46</sup>.

85. Les communications adressées dans le cadre du mandat ont de plus en plus souvent constaté que les violations des droits de l'homme des blogueurs constituaient une nouvelle tendance dans plusieurs pays, principalement en Afrique et en Asie<sup>47</sup>.

#### IV. Conclusions et recommandations

86. **Les situations mises en lumière dans le présent rapport confirment des tendances inquiétantes à la fermeture de l'espace civique dans le monde qui ont donné lieu à de graves limitations de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Tout en reconnaissant les efforts déployés par certains États pour atténuer les effets de ces tendances, le Rapporteur spécial est préoccupé par le nombre croissant de restrictions enregistrées dans toutes les régions, en particulier au nom de la protection de la sécurité de l'État et de la stabilité nationale.**

87. **Depuis l'établissement du mandat, d'importants travaux ont été menés en guise de contribution au développement du cadre normatif de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Ces travaux comprennent la formulation de recommandations et de directives visant à faciliter la promotion et la protection de ces droits en tenant compte des préoccupations que les États ont exprimées quant à la nécessité de protéger leurs propres intérêts en matière de sécurité lorsqu'on cherche à préserver les valeurs démocratiques.**

88. **Les tendances relevées illustrent des différences subtiles et complexes dues à la diversité des contextes. À cet égard, le Rapporteur spécial est encouragé par l'intérêt manifesté par les États et d'autres parties prenantes qui ont fourni des réponses sur le fond aux allégations qui leur ont été transmises dans le cadre du mandat. Le Rapporteur spécial considère le mandat comme un espace de dialogue qui permettra d'instaurer un meilleur équilibre entre l'exercice des droits et les intérêts légitimes des États.**

<sup>46</sup> Voir les communications adressées au Viet Nam (VNM 7/2013), au Bangladesh (BGD 9/2013, BGD 10/2013, BGD 11/2013 et BGD 14/2013), au Pakistan (PAK 13/2015 et PAK 8/2016) et à la République démocratique populaire lao (LAO 1/2014).

<sup>47</sup> Voir les communications adressées au Viet Nam (VNM 1/2017) et à l'Arabie saoudite (SAU 09/2012, SAU 8/2013, SAU 2/2014, SAU 13/2014, SAU 14/2014, SAU 1/2015, SAU 5/2016 et SAU 17/2017).

89. Au cours des trois prochaines années, le Rapporteur spécial traitera des problèmes mis en lumière par ces tendances en engageant le dialogue et en approfondissant les voies de communication avec les États, les acteurs non étatiques et la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme, de façon à renforcer et à mettre en commun les bonnes pratiques et à pouvoir exprimer ses préoccupations lorsque des pratiques néfastes s'installent.

90. Le Rapporteur spécial assurera la continuité avec les travaux menés par ses prédécesseurs et continuera d'œuvrer, en étroite collaboration avec les États, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales, les acteurs non étatiques, notamment les entreprises privées, et toutes les parties concernées, à promouvoir le respect des normes les plus élevées en matière de protection des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

91. Le Rapporteur spécial continuera également de travailler main dans la main avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur les questions d'intérêt commun et de consacrer d'énormes efforts au renforcement de la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme.

92. Dans le cadre des futurs rapports thématiques, le Rapporteur spécial s'efforcera de promouvoir l'interaction entre l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et la jouissance de tous les autres droits de l'homme, et notamment le rôle que joue l'exercice de ces droits dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

93. Dans tous ses rapports, le Rapporteur spécial adoptera pour ses activités une approche pragmatique, en veillant à formuler des recommandations pratiques et à élaborer des outils à l'appui d'une action efficace de toutes les parties prenantes.

94. Le Rapporteur spécial considère le mandat comme un catalyseur pour un dialogue à différents niveaux propice à un changement positif pour les sociétés et continuera à œuvrer pour ouvrir de nouveaux espaces où le travail de sensibilisation du titulaire du mandat sera utile.

95. À la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De coopérer avec le titulaire du mandat en fournissant des informations détaillées et répondant sur le fond aux communications portées à leur attention. Les communications sont un outil important qui permet aux États et au titulaire du mandat d'interagir à propos de situations concrètes affectant l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Elles représentent également l'occasion pour les États de démontrer leur volonté de régler les problèmes et de partager les bonnes pratiques, et constituent un baromètre permettant de mesurer le degré d'engagement d'un État en faveur de la protection de ces droits ;

b) De s'employer activement à obtenir le soutien du titulaire de mandat lorsqu'une coopération technique et un renforcement des capacités sont nécessaires, notamment dans le cadre de l'adoption de nouvelles lois qui pourraient avoir une incidence sur l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ;

c) De s'inspirer des bonnes pratiques décrites dans de nombreux rapports publiés par ses prédécesseurs. Les exemples présentés montrent, entre autres, qu'il est possible d'élaborer des lois et des politiques qui permettent de protéger la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association tout en répondant aux préoccupations relatives à la sécurité. En particulier, le Rapporteur spécial rappelle la section du rapport publié par le titulaire du mandat en 2012, consacrée aux meilleures pratiques ayant trait à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (voir A/HRC/20/27, par. 12 à 81). Le Rapporteur spécial appelle aussi l'attention sur le rapport annuel commun de 2016 du titulaire de mandat et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et énonçant 10 principes à ce sujet (A/HRC/31/66) ;

d) D'appuyer la mise en œuvre de politiques et d'initiatives qui promeuvent la tolérance et l'intégration culturelle et combattent le populisme et l'extrémisme, de mettre fin à la persécution et à la répression de la société civile et des mouvements sociaux et de reconnaître le rôle important et légitime qu'ils jouent pour ce qui est de façonner la gouvernance et de promouvoir la primauté du droit, l'inclusion et le développement dans toutes les régions ;

e) De veiller à ce que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits aient accès à un recours utile et puissent obtenir réparation.

96. Enfin, le Rapporteur spécial encourage d'autres acteurs, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations internationales, y compris les organismes et mécanismes de l'ONU, la société civile et d'autres acteurs non étatiques, notamment les entreprises privées, à poursuivre leurs activités de plaidoyer en faveur de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

---